

BANQUE DES ÉTATS  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

*Le Gouverneur*

INSTRUCTION N° 001 /GR/2021  
PORTANT DEFINITION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA CENTRALE DES INCIDENTS DE PAIEMENT

*8* *Y dhr* *✱* *Am*

N°:SEQ.026/2021

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – DÉFINITIONS ET OBJET .....	3
CHAPITRE II – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES .....	6
CHAPITRE III – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU FICHER RÉGIONAL DES CLIENTS ET COMPTES BANCAIRES.....	8
CHAPITRE IV – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU FICHER DES INCIDENTS DE PAIEMENT.....	18
CHAPITRE V – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU FICHER DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT IRRÉGULIERS.....	20
CHAPITRE VI – MODALITÉS DE CALCUL ET DE RECOUVREMENT DE LA PÉNALITÉ LIBÉRATOIRE.....	22
CHAPITRE VII – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AMENDE ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT .....	24
CHAPITRE VIII – MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE COMMUNICATION AUX ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES FICHIERS DE LA CIP .....	24
CHAPITRE IX – MODALITÉS DE CONSULTATION PAR LES AGENTS ECONOMIQUES DES INFORMATIONS DE LA CIP .....	25
CHAPITRE X – INSTAURATION D'UN CENTRE D'APPELS POUR LA CIP .....	26
CHAPITRE XI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	26

*Le Gouverneur de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC),*

Vu le Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement en ses articles 210, 219, 224, 226 et 227,

Vu le Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC,

Vu l'Instruction N° 001/GR/2018 du 10 août 2018 du Gouverneur de la BEAC relative à la définition de l'étendue de l'interopérabilité et de l'interbancaire des systèmes de paiement monétique dans la CEMAC,

*Prend l'Instruction dont la teneur suit :*

## CHAPITRE I – DÉFINITIONS ET OBJET

**Article 1<sup>er</sup> :** Au sens de la présente Instruction, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- **Adhérent ou Participant :** Tout Assujetti ayant signé les conventions d'adhésion à la Centrale des Incidents de Paiement.
- **Agent économique :** Toute personne bénéficiaire d'un paiement par chèque, effet de commerce, carte de paiement, portemonnaie électronique ou tout autre instrument électronique de paiement, par virement ou prélèvement.
- **Banque Centrale ou BEAC :** Banque des États de l'Afrique Centrale.
- **Biométrie :** Principe reposant sur la reconnaissance des caractéristiques physiques et ou biologiques d'une personne physique, notamment les caractéristiques de ses doigts, de son visage, de ses yeux, de sa voix, de son ADN, afin d'obtenir une preuve irréfutable de l'unicité de son identité.
- **CEMAC :** Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
- **CCIP :** Module central de la plateforme CIP installé à la BEAC.
- **CIP :** Centrale des Incidents de Paiement.



- **Client** : Détenteur ou titulaire d'un compte bancaire ou de paiement auprès d'un Établissement assujetti.
- **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.
- **Code QR (Quick Response) ou QR Code** : Code à réponse rapide, type de code-barres en deux dimensions constitué de modules noirs disposés dans un carré à fond blanc, dont l'agencement définit l'information que contient le code.
- **Code USSD (Unstructured Supplementary Service Data)** : Protocole de communication technologique interactif qui permet de déclencher un service sur chaque appareil mobile compatible GSM.
- **CRA** : Centre Régional d'Appels.
- **Données à caractère personnel** : Toute information relative à un client personne physique identifiée ou identifiable par référence à un numéro d'identification rattaché à ses données d'état civil et ses caractéristiques biométriques, physiques ou biologiques.
- **Établissement assujetti ou Assujetti** : Toute personne morale qui émet, gère ou accepte des moyens de paiement. Il s'agit :
  - des établissements de crédit au sens de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les États de l'Afrique Centrale ;
  - des établissements de microfinance au sens du Règlement N°1/17/CEMAC/UMAC/COBAC/ du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;
  - des établissements de paiement définis à l'article 6 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;
  - et des administrations des Trésors Publics Nationaux, des Services Financiers des administrations postales nationales, et de toute autre personne morale habilitée par les lois nationales à émettre, gérer les instruments ou moyens de paiement ou l'exécution d'ordres de paiement définis à l'article 3 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement dans la CEMAC.
- **FIP** : Fichier des Incidents de Paiement.



  4

- **FIPI** : Fichier des Instruments de Paiement Irréguliers.
- **FRCB** : Fichier Régional des Clients et Comptes Bancaires.
- **Gestionnaire** : La BEAC en tant que propriétaire et gestionnaire de la CIP.
- **GIMAC** : Groupement Interbancaire Monétique de l'Afrique Centrale.
- **IBU** : Identifiant Bancaire Unique.
- **PCIP** : Module Participant de la plateforme CIP installé chez les participants et qui leur permet de créer et générer leurs déclarations vers CCIP.
- **RIB** : Relevé d'Identité Bancaire.
- **SI** : Système d'Information de l'Adhérent.
- **SYSTAC** : Système de Télé compensation en Afrique Centrale.
- **SYGMA** : Système de Gros Montants Automatisé.

**Article 2** : La présente Instruction définit les modalités de fonctionnement de la CIP et son champ d'application.

Elle concerne les établissements assujettis, leurs clients et les agents économiques.

Tout adhérent à la CIP doit obligatoirement mettre en œuvre les dispositions de la présente Instruction.

**Article 3** : La CIP comprend trois fichiers au sens de l'article 210 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement : le FRCB, le FIP et le FIPI.

**Article 4** : L'adhésion à la CIP et l'alimentation des trois fichiers visés à l'article 3 ci-dessus sont obligatoires pour tout établissement assujetti.

Tout établissement assujetti existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction est tenu de régulariser sa situation au plus tard dans les cent quatre-vingt (180) jours de cette date d'entrée en vigueur.

**Article 5** : Tout client d'un établissement assujetti est tenu de se conformer aux dispositions de la présente Instruction en ce qui concerne la fourniture de ses données à caractère personnel, dont notamment les données biométriques pour les clients





 5

N°:SEQ.026/2021

personnes physiques, indispensables à son identification et au fonctionnement des fichiers de la CIP.

**Article 6 :** Les établissements assujettis sont tenus de communiquer à la BEAC toutes les informations requises pour l'alimentation du FRCB, du FIP et du FIPI. Ils ne peuvent lui opposer le secret professionnel.

## CHAPITRE II – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

**Article 7 :** Toute personne physique cliente d'un établissement assujetti, qui justifie de son identité par la présentation d'un IBU ou par l'authentification biométrique dans le FRCB, ou d'un document officiel d'identité en cours de validité, a le droit de demander et d'obtenir de la BEAC :

1. la consultation sur place dans les locaux des Agences de la BEAC de tout ou partie des informations ou données personnelles nominatives la concernant inscrites dans les fichiers de la CIP ;
2. la communication d'une copie de tout ou partie des informations ou données personnelles nominatives la concernant inscrites dans tout ou partie des fichiers de la CIP ;
3. la correction ou rectification de tout ou partie des informations ou données personnelles nominatives la concernant inscrites dans tout ou partie des fichiers de la CIP qui seraient inexactes ;
4. l'effacement des données enregistrées la concernant.

Tous les droits prévus à l'alinéa ci-dessus, à l'exception du droit à l'effacement, sont ouverts aux mandataires des personnes morales.

Le client d'un établissement assujetti a également le droit d'exiger selon les cas, à la BEAC, de rectifier, de compléter ou de mettre à jour les données à caractère personnel le concernant, qui sont inexactes ou incomplètes.

Lorsque la demande du client concerné est faite par écrit, quel que soit le support, la BEAC lui fournit sans frais dans un délai de trente (30) jours, des preuves justifiant qu'elle a procédé aux opérations sollicitées suivant les cas visés à l'alinéa précédent.

**Article 8 :** L'exercice des droits prévus à l'article 7 ci-dessus est ouvert aux héritiers d'une succession en cours, aux mandataires et aux mandataires sociaux dûment habilités, justifiant de leur qualité de successibles et ou de mandataires.

Pour l'exercice des droits de consultation, de communication, de rectification et d'effacement prévus à l'article 7 ci-dessus, en dehors de l'IBU délivré par la BEAC et de l'authentification biométrique dans la CIP, l'acte de naissance certifié conforme, la carte nationale d'identité, le titre de séjour et le passeport sont les seuls documents d'identité officiels admis.

**Article 9 :** L'exercice du droit de consultation se fait par une demande écrite, par lettre avec accusé de réception, ou par tout autre procédé d'écrit électronique sécurisé et fiable institué par la BEAC garantissant l'authentification du requérant. La demande est adressée au responsable de l'Agence de la BEAC la plus proche ou à la Direction Nationale de la BEAC. La consultation intervient sur rendez-vous fixé par le responsable de l'Agence de la BEAC, en réponse à la demande. Le rendez-vous doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception de la demande écrite.

**Article 10 :** L'exercice du droit de communication et du droit de rectification prévus à l'article 7 ci-dessus se fait par une demande écrite avec accusé de réception adressée à la BEAC, ou par tout autre procédé d'écrit électronique sécurisé et fiable institué par la BEAC garantissant l'authentification du requérant.

Le droit de communication et le droit de rectification prévus à l'article 7 ci-dessus peuvent s'exercer directement par une demande écrite, par lettre avec accusé de réception, adressée au responsable de l'Agence de la BEAC la plus proche, avec copie au Directeur National du pays de l'Agence saisie.

La BEAC est tenue de répondre, par lettre avec accusé de réception, ou par tout moyen laissant trace écrite et attestant la réception par le demandeur, y compris l'écrit électronique authentifiant celui-ci, au plus tard dans les trente (30) jours de réception de la demande de communication ou de correction.

La réponse est adressée au demandeur soit par l'intermédiaire de l'établissement assujetti qui a transmis la demande à la BEAC, soit directement au demandeur lorsque la demande a été introduite directement.

**Article 11 :** Les corrections ou rectifications acceptées par la BEAC sont transcrites et enregistrées dans les fichiers de la CIP et communiquées à tous les teneurs de comptes par l'intermédiaire des canaux de communication de la CIP.

**Article 12 :** Toute personne physique qui justifie de son identité dans les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus, qui n'est plus titulaire d'aucun compte ou instrument de paiement valide et ne fait plus l'objet d'aucune inscription dans le fichier des incidents de paiement et le fichier des instruments de paiement irréguliers a le droit de demander et d'obtenir de la BEAC l'effacement dans tous les fichiers de la CIP de toute donnée personnelle la concernant.

La demande d'effacement ne peut intervenir moins d'un (01) an et huit (08) jours après la clôture de tous les comptes rattachés à un IBU.

La demande d'effacement introduite par les héritiers ou successibles d'un dé cujus pour les données concernant celui-ci ne peut intervenir moins d'un (01) an et huit (08) jours après la clôture de la liquidation de la succession.

7

N°:SEQ.026/2021

**Article 13 :** Le droit à l'effacement prévu à l'article 7 ci-dessus s'exerce par une demande écrite, par lettre avec accusé de réception, ou par tout autre procédé d'écrit électronique sécurisé et fiable institué par la BEAC garantissant l'authentification du requérant. La demande est adressée au responsable de l'Agence de la BEAC la plus proche, avec copie au Directeur National du pays de l'Agence saisie.

La BEAC est tenue de répondre, par lettre avec accusé de réception, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de réception de la demande d'effacement, après s'être faite confirmer par tous les teneurs des comptes rattachés à l'IBU la clôture de ceux-ci et l'absence d'incidents non régularisés et non forclos.

**Article 14 :** La Banque Centrale est responsable de la collecte et du traitement des données à caractère personnel des clients personnes physiques exclusivement pour le fonctionnement de la CIP dans les pays de la CEMAC.

Les données à caractère personnel traitées dans la CIP ne peuvent l'être que seulement si elles ont préalablement été collectées de manière légale et licite avec le consentement du client concerné, et si celui-ci a été informé de la finalité de ce traitement.

**Article 15 :** Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf lorsque ce traitement répond à une obligation légale ou réglementaire.

**Article 16 :** La violation par la BEAC des droits prévus aux articles 7 à 15 ci-dessus est passible des sanctions prévues par la législation nationale du pays de résidence du demandeur ou du pays de la CEMAC où est tenu le ou les comptes inscrits dans le FRCB.

### **CHAPITRE III – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU FICHER RÉGIONAL DES CLIENTS ET COMPTES BANCAIRES**

**Article 17 :** Le FRCB est alimenté exclusivement par les déclarations des établissements assujettis Participant.

Tout établissement assujetti Participant effectue dans le FRCB, la déclaration des données personnelles d'identification de ses clients personnes physiques ou morales et des comptes de ceux-ci tenus par lui.

**Article 18 :** L'inscription d'une personne physique ou morale au FRCB donne lieu à l'attribution ou confirmation par la BEAC d'un Identifiant Bancaire Unique (IBU).

L'IBU est un code alphanumérique qui permet d'identifier de façon unique et certaine tout titulaire d'un compte bancaire ou de paiement ouvert dans la CEMAC.











Il permet de rattacher tous les comptes ouverts au nom d'une personne dans tous les pays de la CEMAC ainsi que tous les instruments de paiement dont il est titulaire.

La constitution et le fonctionnement de l'IBU sont définis aux articles 28 à 43 ci-dessous.

**Article 19** : Les déclarations des données personnelles des clients personnes physiques portent sur les données ci-après :

- l'IBAN, le RIB ou numéro du compte ;
- le nom de naissance ;
- le nom marital ;
- le prénom ;
- le sexe ;
- la date de naissance ;
- le pays de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- les noms et prénoms de la mère ;
- les noms et prénoms du père ;
- la nationalité du client ;
- la profession du client ;
- la tutelle ou non de la personne ;
- le statut du client (Actif / Décédé) ;
- le type de pièce d'identification ;
- le numéro de la pièce d'identification ;
- la date d'émission de la pièce d'identification ;
- la date de fin de validité de la pièce d'identification ;
- le lieu d'émission de la pièce d'identification ;
- le pays d'émission de la pièce d'identification.

**Article 20** : Les déclarations des clients personnes morales par l'établissement assujéti doivent comporter les données ci-après :

- l'IBAN, le RIB ou numéro de compte ;
- la date de création de la personne morale et sa durée de vie ;
- la raison sociale ;
- le sigle de la raison sociale ;
- la forme juridique ;
- le secteur d'activité économique ;
- le numéro de registre de commerce ;
- le numéro d'identification fiscale ou l'équivalent ;
- le siège social (Pays et Ville) ;
- le statut du client (Actif / Suspendu).

**Article 21** : Toute déclaration d'un compte bancaire ou d'un compte de paiement doit comporter les données sur :

- la nature physique ou morale du client titulaire du compte ;



- le type de compte, notamment compte de dépôt à vue, compte d'épargne, compte courant, compte de chèques, compte séquestre ou de garantie, compte de paiement ;
- la nature du compte, notamment compte individuel, compte plural joint ou indivis, compte professionnel d'entreprise ;
- l'IBAN et le RIB du compte ;
- le code devise ;
- le statut du compte, notamment s'il est Actif, Bloqué, Clôturé, ou soumis à un régime de succession ou de liquidation.

Dans le cas de transformation d'un compte, notamment d'un compte joint en compte individuel ou compte indivis, d'un compte individuel en compte joint ou indivis, d'un compte de personne physique en compte d'entreprise, l'établissement assujetti doit d'une part clôturer le compte initial avant d'ouvrir le nouveau compte et d'autre part déclarer au FRCB à la fois la clôture du compte initial et l'ouverture du nouveau compte.

**Article 22 :** L'établissement assujetti est tenu de déclarer au FRCB, dans les vingt-quatre (24) heures de leur réalisation :

- toute ouverture et toute clôture de tout compte à tout client nouveau ou ancien ;
- la création d'un nouveau client personne physique ou morale ou d'un mandataire ;
- toute modification des données relatives à l'identification et à la situation juridique, administrative, d'un client et ou d'un compte ;
- toute modification des données relatives à l'identification et à la situation juridique, administrative d'un mandataire, notamment en cas de fin de mandat ;
- toute demande de rectification des données invariables d'identification d'un client ;
- toute suspension de la relation de compte avec un client ;
- tout décès d'un client personne physique ou toute cessation d'activité ou liquidation d'une personne morale.

Pour les personnes morales, tous leurs mandataires personnes physiques désignés pour gérer un compte devront être déclarés dans la CIP avec un IBU propre, rattaché aux données (IBU et comptes objets du mandat) de la personne morale tant que dure la relation de mandat.

**Article 23 :** Les données modifiables de la personne physique sont :

- l'IBAN, le RIB ou numéro de compte ;
- le ou les prénoms ;
- le ou les noms patronymiques de naissance après que le client ait obligatoirement fourni un acte d'individualité ;
- le nom patronymique marital ;
- le sexe ;
- la nationalité du client ;
- la profession du client ;









- l'adresse du client ;
- le secteur d'activité économique du client ;
- la tutelle ou non de la personne ;
- le statut du client (Actif / Décédé) ;
- le type de pièce d'identification ;
- le numéro de la pièce d'identification ;
- la date d'émission de la pièce d'identification ;
- la date de fin de validité de la pièce d'identification ;
- le lieu d'émission de la pièce d'identification ;
- le pays d'émission de la pièce d'identification ;
- la situation bancaire (« Pas d'incident », « Interdit bancaire compte », « Interdit bancaire général ») ;
- la situation judiciaire (« Pas d'interdiction judiciaire » / « Interdiction judiciaire »).

**Article 24** : Les données non modifiables de la personne physique sont :

- la date de naissance ;
- le pays de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- les noms et prénoms de la mère ;
- les noms et prénoms du père ;
- la date du début d'interdiction judiciaire ;
- la date de fin d'interdiction judiciaire.

Les noms et prénoms de la mère et du père sont modifiables en cas d'adoption plénière.

**Article 25** : Les données modifiables de la personne morale sont :

- la raison sociale ;
- le sigle de la raison sociale ;
- le siège social (Pays et Ville) ;
- la forme juridique ;
- le secteur d'activité économique ;
- le numéro de registre de commerce ;
- le statut du client (Actif / Suspendu).

**Article 26** : Les données non modifiables de la personne morale sont :

- la date de création de la personne morale ;
- la date de liquidation de la personne morale ;
- la date du début d'interdiction judiciaire ;
- la date de fin d'interdiction judiciaire.

**Article 27** : Tout établissement assujetti qui ouvre un compte à un nouveau client est tenu de le déclarer au FRCB/CIP dans les vingt-quatre (24) heures sous peine des sanctions prévues par l'article 250 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016, relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.






Tout établissement assujéti est tenu de déclarer au FRCB, selon les modalités définies par la BEAC, dans les vingt-quatre (24) heures où il en aura eu une connaissance certaine ou de leur communication par le client, toute modification intervenue dans les données personnelles relatives à la situation juridique, administrative et fiscale du client personne morale ou relatives à l'état civil et aux caractéristiques biométriques du client personne physique.

**Article 28** : Sous peine de nullité, l'ouverture et la gestion de tout compte par un établissement assujéti au profit d'un client doit donner lieu à la signature par les deux parties d'une convention écrite, y compris par écrit électronique, d'ouverture et de tenue de compte qui précise les droits et obligations de chacune des parties, les conditions et modalités de gestion dudit compte.

La convention d'ouverture et de tenue de compte doit comporter en caractères lisibles et clairs une stipulation par laquelle le client consent à autoriser le recueil et la gestion de ses données à caractère personnel y compris biométriques, par l'établissement assujéti pour le compte de la BEAC pour les besoins de fonctionnement de la CIP dans le respect de la finalité de celle-ci et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui encadrent ce fonctionnement.

Les dispositions ci-dessus sont prescrites à peine de nullité de la convention.

**Article 29** : Toute ouverture d'un compte au profit d'un nouveau client, déclarée par l'établissement assujéti au FRCB, donne lieu à l'attribution d'un Identifiant Bancaire Unique (IBU) à ce client par la BEAC dans les vingt-quatre (24) heures suivant la déclaration par le Participant des données d'état civil et biométriques du client personne physique ou des données administratives et fiscales du client personne morale.

Aucun compte ne peut donner lieu à des opérations au débit si le(s) client(s) titulaire(s), le(s) mandataire(s) n'est ou ne sont tous attributaires d'un IBU.

Les clients titulaires d'un compte ou mandataires signataires sur un compte ouvert avant la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction et qui n'ont pas un IBU sont tenus au plus tard le 30 juin 2022, d'effectuer auprès de leur (s) teneur (s) de compte (s) les formalités pour régulariser leur situation afin de se faire attribuer un IBU.

A l'expiration du délai de régularisation fixé à l'alinéa 3 ci-dessus, tout compte individuel, conjoint, commun, solidaire ou indivis, d'entreprise ou sous mandat plural, dont tous les titulaires, ou mandataires n'auront pas d'IBU, sera automatiquement déclaré au Fichier des Instruments de Paiement Irréguliers (FIPI), comme compte irrégulier qui ne pourra réaliser des opérations au débit jusqu'à régularisation.

**Article 30 :** L'IBU attribué à un client est un code de dix-huit (18) caractères alphanumériques permettant d'une part d'identifier de façon unique et certaine toute personne physique ou morale titulaire d'un compte et d'autre part de lui rattacher tous les comptes bancaires, comptes de paiement et instruments de paiement ouverts ou délivrés à son profit par tous les établissements assujettis dans la CEMAC.

Il est établi ou édité sous forme littérale et sous forme de Code QR qui comprendra les données d'état civil et le gabarit des données biométriques numérisées d'identification et la photo du titulaire.

**Article 31 :** L'IBU est un code identifiant de dix-huit (18) caractères alphanumériques répartis comme suit :

1. la position 1, est une lettre qui représente le type de personne : **M**, pour la Personne Morale ; **X** pour la Personne Physique de sexe féminin, **Y** pour la Personne Physique de sexe masculin, **Z** pour la Personne Physique aux caractères sexuels non déterminés ou à l'identité sexuelle non déterminée ;
2. les positions 2, 3 et 4, sont trois chiffres représentant le code ISO 3166-1 numérique de la nationalité du client ;
3. les positions 5 et 6, sont deux lettres représentant le code ISO 3166-1 alpha 2, du pays CEMAC du primo déclarant (CM pour le Cameroun, CF pour la RCA, CG pour le Congo, GA pour le Gabon, GQ pour la Guinée Équatoriale, et TD pour le Tchad) ;
4. les positions 7 à 16, sont dix (10) chiffres (0 000 000 001 à 1 000 000 000) représentant la séquence unique générée automatiquement (aléatoirement ou chronologiquement) par le système ;
5. les positions 17 et 18, sont deux chiffres (01 à 99) représentant le modulo 97.

**Article 32 :** L'IBU synthétise les informations suivantes :

- pour une personne physique, d'une part ses données d'état civil et d'autre part les données numérisées de ses caractéristiques biométriques, physiques ou biologiques, permettant de l'identifier de façon univoque et de rattacher l'ensemble des comptes bancaires, comptes de paiement et des instruments de paiement ouverts ou délivrés à son profit par les établissements assujettis ;
- pour une personne morale son identité officielle, sa situation administrative et/ou fiscale permettant de lui rattacher de façon univoque l'ensemble des comptes bancaires, comptes de paiement, et des instruments de paiement ouverts ou délivrés à son profit par les établissements assujettis.

**Article 33 :** L'IBU ne peut être attribué à un client dont la déclaration ne comporte pas l'ensemble des informations exigées.

L'ouverture d'un compte à un client ne peut être validée par l'établissement assujetti déclarant en l'absence d'IBU.

En cas de compte joint ou ayant plusieurs signataires ou mandataires, l'ouverture du compte ne peut être validée et les opérations au débit ne peuvent être réalisées que si tous les co-titulaires, mandataires ou signataires ont un IBU.

**Article 34 :** L'IBU attribué au client, ainsi que les gabarits informatiques de ses données biométriques numérisées lui sont communiqués par la BEAC par l'intermédiaire de l'établissement assujetti déclarant dans les vingt-quatre (24) heures de la déclaration, par tout moyen laissant trace écrite.

Le titulaire de l'IBU peut le communiquer à tout établissement assujetti dont il est client.

Le client titulaire de l'IBU peut donner le mandat à l'établissement assujetti déclarant de demander à la BEAC, pour son compte et en son nom, la communication et le stockage des formats, modèles, ou gabarits informatiques de ses données biométriques numérisées traitées par la BEAC contenues dans l'IBU.

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent article, la BEAC ne peut, en application des dispositions des articles 7 et 10 ci-dessus, communiquer au titulaire de l'IBU ses données biométriques brutes, non traitées ou numérisées.

**Article 35 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 102 de la présente Instruction, tout compte ouvert ou tenu au nom d'un client qui n'a pas d'IBU, sera déclaré au FIPI, comme compte irrégulier qui ne peut recevoir d'opération au débit.

**Article 36 :** Le refus ou l'impossibilité d'attribuer un IBU à un titulaire de compte déclaré doit être motivé et lui être signifié par la BEAC, dans les délais prévus à l'article 28 ci-dessus de la présente Instruction, par le biais de l'établissement assujetti Participant teneur du ou des comptes ou directement en cas d'application de l'article 37 ci-dessous.

La signification d'attribution ou de refus d'attribution de l'IBU doit être faite par la BEAC au client *via* l'établissement assujetti Participant par lettre recommandée avec accusé de réception ou toute autre modalité assurant la preuve écrite de la réception, notamment l'écrit électronique assurant la preuve écrite de la réception et de l'authentification forte de l'identité du destinataire, receveur.

**Article 37 :** Lorsque le refus ou l'impossibilité d'attribuer un IBU à un titulaire de compte déclaré est motivé par l'existence d'une pluralité divergente de données d'état civil pour les mêmes données biométriques, la BEAC doit le signifier directement et personnellement à la personne concernée, par tout moyen laissant trace écrite avec accusé de réception, dans les quarante-huit (48) heures de la déclaration.

La signification de la BEAC doit comporter l'indication des différentes données d'état civil divergentes de la personne, l'indication de l'impossibilité pour lui d'avoir

plusieurs identités civiles dans le système bancaire et financier de la CEMAC. Elle doit lui faire l'obligation d'indiquer à la BEAC par lettre avec accusé de réception, ou par tout moyen électronique mis en place par la BEAC permettant d'authentifier de façon unique et de garantir l'identité du demandeur destinataire de la signification, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la BEAC, laquelle de ses identités civiles sera enregistrée dans les fichiers de la CIP et communiquée à tous les établissements assujettis dans lesquels il a des comptes.

En cas de pluralité divergente de données d'état civil d'une personne mariée qui présente sur sa pièce d'identité ses données d'état civil de jeune fille, les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables. La personne concernée devra confirmer à la BEAC son nom usuel pour l'identification et l'inscription dans le FRCB. Si l'identification qu'elle indique comporte le nom de son époux comme nom usuel, elle devra le justifier d'un acte civil.

La modification ou le choix fait par le titulaire des comptes et validée par la BEAC est signifiée par celle-ci à tous les établissements assujettis dans lesquels le concerné a un compte, par la communication de l'IBU et des données d'état civil modifiées.

Le défaut de réponse dans le délai fixé à l'alinéa 2 ci-dessus emporte de plein droit inscription par la BEAC au FIPI de tous les comptes et instruments de paiement de cette personne et blocage de toute opération au débit sur ces comptes, jusqu'à régularisation.

**Article 38 :** Les données d'état civil et biométriques des clients personnes physiques doivent être saisies et confirmées à l'ouverture du compte.

Seules les données d'état civil, la photo et la signature manuscrite du client saisies et confirmées dans la partie du système d'information de la CIP installée chez l'établissement assujetti pour le recueil et la déclaration à la CIP, peuvent être conservées ou enregistrées par le Participant pour alimenter son système d'information.

**Article 39 :** Les Participants doivent procéder au recueil des données biométriques à l'entrée en relation avec chaque nouveau client, au niveau des stations d'enrôlement et par toute solution homologuée par la BEAC.

Pour les clients en relation de compte avant la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, les Participants devront les rappeler dans les agences où sont domiciliés leurs comptes afin de procéder à la vérification et à la mise à jour de leurs données d'état civil et au recueil de leurs données biométriques afin que leur soit attribué un IBU.

La procédure de régularisation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus doit être réalisée au plus tard le 30 juin 2022.

**Article 40** : Les données biométriques à recueillir auprès des clients sont celles des empreintes digitales et faciales. Elles peuvent être modifiées par Instruction du Gouverneur de la BEAC.

**Article 41** : Le recueil des données biométriques des empreintes digitales est réalisée par la prise des empreintes des dix (10) doigts suivant la méthode 4/4/2 (les quatre doigts de la main droite / les quatre doigts de la main gauche / les deux pouces) ou 5/5 (les cinq doigts de la main droite, puis les cinq doigts de la main gauche) ou, s'il est impossible de recueillir l'empreinte de tous les doigts précités, de toute autre caractéristique biométrique, physique ou biologique, précisée par Instruction du Gouverneur de la BEAC.

La BEAC peut adopter toute autre méthode ou procédure de recueil des données biométriques des empreintes digitales qui lui paraîtrait plus adaptée que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, et qui garantirait au moins la même fiabilité et sécurité que celles-ci.

**Article 42** : Le recueil des données biométriques faciales est réalisé par la prise d'une image portrait photographique du client personne physique.

**Article 43** : Les données biométriques recueillies par le Participant sont transmises à la BEAC. Sans préjudice des dispositions de l'article 37 ci-dessus, elles ne peuvent être stockées ou conservées temporairement que pour les nécessités de transmission à la BEAC.

La BEAC peut toutefois, dans les conditions prévues par l'article 34 alinéa 3 ci-dessus, communiquer à tout établissement assujetti déclarant les gabarits des données biométriques numérisées et cryptées de ses clients.

L'établissement assujetti doit en faire une demande écrite précisant la ou les finalités auxquelles seront affectées le stockage et l'utilisation de ces données biométriques traitées fournies par la BEAC et en justifiant du mandat donné par son client en application de l'article 34 alinéa 3 ci-dessus.

**Article 44** : La déclaration d'un client personne morale dans le FRCB n'est effective qu'une fois que ses mandataires personnes physiques y ont été déclarés et disposent d'un IBU.

**Article 45** : Au terme du processus de déclaration d'un client dans le FRCB, le Participant est notifié par tout moyen laissant trace écrite, des données ci-après :

- l'IBU du client afin qu'il le lui communique ;
- son statut dans le FIP et le FIPI.

Le Participant est tenu de transmettre à chaque client son IBU après avoir été notifié des données citées ci-dessus, en même temps qu'il lui confirme la validation de l'ouverture du compte par la BEAC.



**Article 46 :** Tout établissement assujéti est tenu de déclarer immédiatement au FRCB, et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, la décision de clôture de tout compte individuel ou collectif, ouvert au nom de toute personne physique ou morale.

Il est tenu, en cas de clôture d'un compte, de déclarer au FIPI les instruments de paiement encore en possession de son client à moins qu'une provision suffisante n'ait été constituée pour le règlement de tout ou partie des transactions de paiement effectuées avec les instruments émis ou utilisés par le client avant la clôture du compte.

**Article 47 :** Des pénalités sont appliquées aux Participants en cas de défaut de déclaration, de demande de corrections non justifiées ou de déclaration frauduleuse. Les modalités de calcul de ces pénalités sont précisées à l'article 250 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.

**Article 48 :** La BEAC est chargée de la gestion du FRCB dans le respect de la finalité dudit système et de la protection des libertés individuelles et des données personnelles des personnes déclarées, prévue par les lois en vigueur et la présente Instruction.

Elle doit assurer et garantir au moins une fois par trimestre la copie et l'archivage physique de la base des données du FRCB.

**Article 49 :** Sauf disposition légale contraire d'un Règlement de la CEMAC et sans préjudice des dispositions de l'article 50 ci-dessous, le FRCB ne peut être interconnecté avec aucun autre fichier ou système géré par la BEAC ou toute autre personne ou autorité nationale, régionale ou internationale.

**Article 50 :** Nonobstant les dispositions de l'article 49 de la présente Instruction, pour la confirmation de l'IBU, de l'identification des personnes et des comptes, le FRCB, peut être interconnecté avec les fichiers, systèmes ou bases de données suivants gérés par la BEAC :

- la Centrale des risques gérée par la BEAC ;
- le Bureau d'Information Crédit (BIC) de la BEAC ;
- le système automatisé de télé compensation des paiements de masse ;
- le système de gros montants automatisé ;
- le système d'information de suivi et de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- le système de suivi et de contrôle de la réglementation des changes.

## CHAPITRE IV – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU FICHER DES INCIDENTS DE PAIEMENT

**Article 51** : Le FIP est alimenté quotidiennement par les incidents de paiement recensés dans le SYSTAC et dans tout autre système de paiement interbancaire installé ou fonctionnant dans la CEMAC.

Tout incident de paiement inter bancaire ou intra bancaire doit être déclaré immédiatement et de façon automatisée au FIP par les établissements assujettis, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de la réalisation de l'incident.

**Article 52** : Tout Participant doit déclarer au FIP, la réalisation de tout incident de paiement relatif aux opérations inter bancaires et intra bancaires, la régularisation de tout incident de paiement par le client, immédiatement et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures.

**Article 53** : Les motifs de rejet donnant lieu à un incident de paiement sont les suivants :

- la fraude aux instruments de paiement (chèque, carte de paiement, portemonnaie électronique, etc.) ;
- la mise en opposition ;
- l'absence de provision ;
- un compte clôturé ;
- la prescription d'un instrument de paiement ;
- un compte bloqué ;
- un client décédé ou en liquidation judiciaire.

**Article 54** : Les données devant être saisies lors de la déclaration d'un incident de paiement sont les suivantes :

- le code valeur ;
- le numéro de valeur ;
- le montant ;
- le RIB du tireur ou des tireurs titulaires d'un compte joint ou d'un compte à deux ou plusieurs signataires ;
- le RIB du bénéficiaire ;
- le motif de rejet ;
- la date d'émission de l'instrument ;
- la date de l'incident de paiement.

**Article 55** : Toute déclaration d'un incident de paiement pour lequel le compte n'a pas au préalable été déclaré au FRCB n'est pas recevable au FIP.

**Article 56** : La régularisation d'un incident de paiement ne peut être générée dans le FIP que si et seulement si l'incident de paiement existe dans le FIP, et si le statut de l'incident de paiement est « *En attente de régularisation* » ou « *Non régularisé* ».

**Article 57 :** Tout incident de paiement défini à l'article 196 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM, du 21 décembre 2016, relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, doit être déclaré au FIP. Il ne peut être communiqué, publié et accessible, aux établissements assujettis et au grand public que dans les conditions définies aux articles 58 et suivants.

**Article 58 :** Le premier incident pour défaut ou insuffisance de provision sur chèque ou prélèvement qui intervient dans un intervalle de douze (12) mois précédents donne lieu à une « *interdiction bancaire compte* » prononcée par l'établissement assujetti teneur du compte. Elle ne frappe que le seul compte sur lequel le défaut de provision est constaté.

**Article 59 :** L'*interdiction bancaire compte* visée à l'article 58 ci-dessus ne peut être communiquée, publiée et accessible, aux établissements assujettis adhérents à la CIP et au grand public que si l'incident n'a pas été régularisé dans les trente (30) jours de sa commission.


**Article 60 :** La fraude, la contrefaçon, ou la falsification avérée d'un moyen de paiement donne lieu au prononcé d'une « *interdiction bancaire générale* », à sa déclaration et à sa publication immédiate au FIP.

La commission d'un nouvel incident de paiement dans le délai de régularisation de trente (30) jours prévu à l'article 59, ou moins de douze (12) mois après le premier incident, même régularisé, donne lieu au prononcé d'une « *interdiction bancaire générale* » et à sa publication au FIP.

L'*interdiction bancaire générale* produit ses effets sur le compte objet de l'incident de paiement et à l'égard de tous les signataires ou mandataires habilités à le mouvementer. Elle a pour effet de suspendre la signature ou l'habilitation sur tous les comptes dont est titulaire l'auteur de l'incident de paiement et sur tous les comptes pour lesquels il est cosignataire ou comandataire.

**Article 61 :** Dans le cas d'un compte joint ou conjoint, solidaire ou indivis, ou ayant plusieurs mandataires ou signataires, l'« *interdiction bancaire compte* » visée ci-dessus frappe celui ou ceux des cosignataires ayant émis l'ordre de paiement et le seul compte sur lequel est survenu l'incident.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 203 alinéa 2 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM, du 21 décembre 2016, relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, en cas d'incident pour défaut ou insuffisance de provision, une « *interdiction bancaire générale* » prononcée contre le co-titulaire ou le cosignataire d'un compte joint ou conjoint, solidaire ou indivis, frappe chacun des autres co-titulaires, cosignataires sur le compte ayant généré l'incident mais aussi sur tous leurs autres comptes personnels.

**Article 62 :** La fraude, la contrefaçon, ou la falsification avérée d'un moyen de paiement donne lieu au prononcé d'une « *interdiction judiciaire de compte* », 

prononcée contre le ou les seuls auteurs de l'infraction, nonobstant toute stipulation contraire prévue par les co-titulaires ou cosignataires en application de l'article 203 alinéa 2 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM, du 21 décembre 2016, relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.

L'interdiction judiciaire de compte produit au plan bancaire les mêmes effets que l'interdiction bancaire générale.

Elle est publiable au FIP dès la communication à la BEAC par les autorités judiciaires.

**Article 63 :** Tout établissement assujetti doit interroger le FIP avant toute délivrance à un client de formules de chèques, d'une carte de paiement, d'un portemonnaie électronique ou de tout autre instrument électronique de paiement. L'établissement assujetti est notifié par message électronique, *via* la CIP, de la réponse à sa requête. Il est tenu de conserver une trace de ladite réponse.

Est passible des sanctions prévues à l'article 250 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, tout établissement assujetti qui ne procède pas à la consultation du FIP avant toute délivrance à un client de formules de chèques, d'une carte de paiement, d'un portemonnaie électronique ou de tout autre instrument électronique de paiement.

**Article 64 :** Est passible des sanctions prévues par l'article 250 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, tout Participant qui ne déclare pas au FIP un incident de paiement dont il a connaissance ou qui fait une déclaration erronée.

**Article 65 :** La BEAC est chargée de la gestion du FIP dans le respect de la finalité dudit système et de la protection des libertés individuelles et des données personnelles des personnes déclarées, prévue par les lois en vigueur et la présente Instruction.

## CHAPITRE V – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU FICHER DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT IRRÉGULIERS

**Article 66 :** Le FIPI est alimenté par les déclarations des Participants pour les valeurs inter bancaires et intra bancaires, notamment les chèques, lettres de change, cartes de paiement, portemonnaies électroniques intervenues dans tout système de paiement installé ou fonctionnant dans la CEMAC.

Il est également alimenté par l'inscription des décisions d'interdictions judiciaires communiquées à la BEAC par les autorités compétentes ou par tout Participant qui en a connaissance.

**Article 67 :** Doivent être déclarés au FIPI :

- les comptes détenus par des personnes frappées par une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques et d'utiliser une carte de paiement ou tout instrument de paiement électronique ;
- les comptes ouverts ne comportant pas l'ensemble des informations indispensables à l'attribution de l'IBU. Il en est de même pour les comptes joints et les comptes à deux ou plusieurs signataires ;
- les comptes clôturés ;
- les formules de chèques, des cartes de paiement, des effets de commerce ou de tout instrument de paiement électronique ayant fait l'objet d'une déclaration pour perte, vol, fraude ou falsification ;
- les comptes pour lesquels des formules de chèques, des cartes de paiement, des effets de commerce ou tout instrument de paiement irrégulier, non individualisés, ont fait l'objet d'une déclaration pour perte, vol, fraude ou falsification ;
- les chèques et effets de commerce ayant fait l'objet d'une opposition pour ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du titulaire du compte ;
- les chèques, les effets de commerce, les cartes de paiement, les portemonnaies électroniques ou tout autre instrument de paiement électronique falsifié ;
- les cartes ayant fait l'objet d'une utilisation abusive. Cette utilisation abusive renvoie notamment au dépassement de la provision disponible sur le compte, au dépassement du découvert autorisé et au dépassement du plafond de retrait ou de paiement autorisé.

**Article 68** : Les déclarations au FIPI interviennent soit à l'inscription d'un instrument de paiement devenu irrégulier, soit lors de la main levée et de la radiation de l'inscription d'irrégularité dudit instrument.

Sauf décision de main levée ou de radiation avant le terme ci-après, les déclarations et inscriptions au FIPI ont une durée de publication de cinq (05) ans.

A l'expiration du terme ci-dessus, toute mention au FIPI doit être effacée, ne peut plus être publiée et ne doit plus être pris en compte pour une nouvelle inscription au FIP ou au FIPI.

**Article 69** : Les retraits de chèques, effets de commerce, cartes de paiement ou tout autre instrument de paiement électronique consécutif à une injonction adressée à un client doivent être déclarés dans le FIPI immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures de la décision.

**Article 70** : Les données devant être saisies lors de la déclaration d'un instrument de paiement irrégulier sont les suivantes :

- le code valeur ;
- le numéro de valeur ;
- le RIB du compte ;
- le motif d'irrégularité ;

✓

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

- la date de l'irrégularité.

**Article 71 :** Le statut « *Instrument irrégulier* » est affecté aux comptes bancaires et comptes de paiement n'ayant pas d'IBU et aux instruments de paiement inscrits au FIPI.

La liste des instruments de paiement irréguliers est communiquée régulièrement et au moins quotidiennement aux systèmes SYGMA et SYSTAC, à tous les systèmes interbancaires de compensation.

**Article 72 :** La déclaration d'un instrument de paiement irrégulier ne peut être générée dans le FIPI que si et seulement si le compte de domiciliation de l'instrument de paiement concerné existe dans le FRCB et si l'incident de paiement lié à cet instrument existe dans le FIP, si le compte n'a pas d'IBU, ou si la perte, le vol, la fraude dudit instrument de paiement ont été régulièrement déclarés auprès du teneur de compte et ou des autorités nationales compétentes.

**Article 73 :** La main levée sur un instrument de paiement irrégulier ne peut être générée dans le FIPI que si et seulement si l'instrument de paiement irrégulier existe dans le FIPI et si le statut de celui-ci est « *Instrument irrégulier* ».

**Article 74 :** Est passible des sanctions prévues par l'article 250 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, tout Participant qui ne déclare pas au FIPI un instrument de paiement irrégulier dont il a connaissance ou qui fait une déclaration erronée.

**Article 75 :** La BEAC est chargée de la gestion du FIPI dans le respect de la protection des libertés individuelles et des données personnelles prévue par les lois en vigueur.

## **CHAPITRE VI – MODALITÉS DE CALCUL ET DE RECOUVREMENT DE LA PÉNALITÉ LIBÉRATOIRE**

**Article 76 :** La pénalité libératoire prévue par les articles 197, 200 et 201 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, est appliquée au client auteur d'un incident de paiement non régularisé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre d'injonction à ce client.

Cette pénalité est également appliquée au client en cas de survenance d'un nouvel incident de paiement avant le délai de trente (30) jours indiqué à l'alinéa ci-dessus. Elle s'applique à l'un des titulaires d'un compte joint ou d'un compte à deux ou plusieurs signataires en cas d'incident de paiement.

**Article 77 :** La régularisation d'un incident de paiement et donc le paiement intégral de la pénalité libératoire par un des co-titulaires ou cosignataires d'un compte collectif

22   
N°:SEQ.026/2021

ou plural avec ou sans solidarité vaut pour toutes les personnes visées à l'article 203 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.

**Article 78** : La pénalité libératoire est calculée dans le FIP et son montant est facturé au Participant qui devra la prélever sur le compte du client concerné.

Le montant de la pénalité libératoire à acquitter doit être communiqué dans la lettre d'injonction prévue à l'article 197 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.

Elle est due par le client auteur de l'incident de paiement, recouvrée par le Participant teneur du compte et reversée à la BEAC lorsque le Participant déclare la régularisation de l'incident de paiement.

La pénalité libératoire n'est pas due par le tireur dans le cas de l'article 204 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, lorsque l'interdiction bancaire a été prononcée par suite de circonstances non imputables au tireur, notamment à la suite d'une erreur du tiré.

**Article 79** : La pénalité libératoire est déterminée conformément aux dispositions de l'article 201 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.

**Article 80** : Après la déclaration par le Participant de la régularisation par son client de l'incident de paiement, le montant de la pénalité libératoire est débité sur le compte de règlement du Participant dans SYGMA. Il en est immédiatement notifié par la BEAC.

En cas de régularisation de l'incident par le client aux guichets de l'un des centres de la Banque Centrale, la pénalité libératoire est payée directement à celle-ci, contre remise d'une attestation de paiement pour acquit de régularisation d'incident de paiement, qui devra porter toutes les caractéristiques dudit incident.

**Article 81** : La pénalité libératoire due est acquise pour trois quarts (3/4) à la Banque Centrale et pour un quart (1/4) au Trésor Public du pays d'immatriculation ou d'enregistrement du Participant teneur du compte sur lequel est survenu l'incident de paiement.

La part revenant au Trésor Public est virée sur son compte tenu dans les livres de la BEAC.



## CHAPITRE VII – DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AMENDE ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT

**Article 82** : L'amende est appliquée au Participant en cas de défaut de déclaration ou de déclaration erronée d'un incident de paiement dont il a eu connaissance.

**Article 83** : Le montant de l'amende prononcée contre le Participant en application des dispositions de l'article 250 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux Systèmes, Moyens et Incidents de Paiement, est débité sur le compte de règlement du Participant dans SYGMA, dans les quarante-huit (48) heures de sa déclaration ou signification à la Banque Centrale. Le Participant en est immédiatement notifié.

**Article 84** : L'amende due est acquise à la Banque Centrale dans son intégralité.

## CHAPITRE VIII – MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE COMMUNICATION AUX ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES FICHIERS DE LA CIP

**Article 85** : Les Participants ne peuvent consulter que les données qu'ils ont déclarées dans le FRCB, le FIP et le FIPI.

**Article 86** : Les données que peuvent consulter les Participants dans le FIP sont :

- l'identifiant de la valeur ;
- le motif de l'incident de paiement ;
- le montant de l'incident de paiement ;
- la date de l'incident de paiement ;
- la date limite de régularisation de l'incident de paiement ;
- le nombre d'incidents de paiement non régularisés rattachés à l'IBU du client ;
- la situation bancaire du client ;
- la situation judiciaire du client ;
- les pénalités libératoires.

**Article 87** : Les données que peuvent consulter les Participants dans le FIPI sont :

- l'identifiant de l'instrument de paiement ;
- le motif de l'irrégularité ;
- la date de l'irrégularité ;
- le RIB du compte sur lequel l'instrument de paiement irrégulier est adossé.

**Article 88** : Les informations mentionnées aux articles 86 et 87 ci-dessus ne sont accessibles et consultables par les Participants sur la plateforme de la CIP que pour celles qui concernent leurs clients.



**Article 89** : Les informations contenues dans les fichiers de la CIP communiquées aux Participants par la BEAC ne peuvent être mises à la disposition de leurs clients que pour celles les concernant de manière individuelle.

**Article 90** : La communication et la consultation des informations contenues dans les fichiers de la CIP est ouverte aux établissements assujettis dans les limites de la protection du secret bancaire.

**Article 91** : Les informations enregistrées dans le FIP et le FIPI sont publiées et consultables dans la limite des délais fixés par les articles 198 et 209 du Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux Systèmes, Moyens et Incidents de Paiement.

## **CHAPITRE IX – MODALITÉS DE CONSULTATION PAR LES AGENTS ECONOMIQUES DES INFORMATIONS DE LA CIP**

**Article 92** : Pour tout instrument de paiement à débit, les bénéficiaires du paiement ont la possibilité d'interroger le FIPI afin de s'assurer de la situation bancaire et/ou judiciaire de son émetteur ou de ses émetteurs pour le cas des comptes joints et des comptes à deux ou plusieurs signataires, et de la régularité de l'instrument de paiement.

**Article 93** : La régularité d'un instrument de paiement d'un client ne constitue pas une garantie de paiement.

**Article 94** : Les agents économiques peuvent interroger le FIPI par tout dispositif d'accès à distance mis en place par la BEAC, notamment par l'intermédiaire du serveur Web et du serveur vocal de la CIP, ou du Centre d'Appels de la CIP.

**Article 95** : Pour la consultation du FIPI *via* le serveur Web, l'agent économique doit saisir les références de l'instrument de paiement, ou le Code QR dudit instrument, ou le Code QR de l'IBU du titulaire de l'instrument.

**Article 96** : Pour la consultation du FIPI *via* le serveur vocal ou le Centre d'Appels, l'agent économique appelle le numéro de téléphone ou saisit le Code USSD ou le QR Code défini par la BEAC. Le serveur vocal l'invitera à renseigner les références de l'instrument de paiement.

**Article 97** : A l'issue de la consultation, la CIP/FIPI retourne :

- la réponse « **GO** » en cas de régularité de l'instrument de paiement ;
- la réponse « **NO GO** » en cas d'irrégularité.

La réponse de la CIP peut aussi prendre une autre forme codifiée ou normée traduisant l'inscription ou non dans le FIPI de l'instrument objet de la consultation.

## CHAPITRE X – INSTAURATION D’UN CENTRE D’APPELS POUR LA CIP

**Article 98 :** Pour l’accessibilité des informations de la CIP aux clients des établissements assujettis, la BEAC peut mettre en place un Centre Régional d’Appels pour la CIP dont la mission sera de permettre les interrogations sur la régularité des instruments de paiement et la fiabilité de l’émetteur ou des émetteurs pour le cas des comptes joints et des comptes à deux ou plusieurs signataires.

**Article 99 :** Le Centre Régional d’Appels sera accessible dans tous les États membres de la CEMAC, grâce à un ou plusieurs numéros d’appels uniques et ou Code(s) USSD qui lui seront attribués par les autorités nationales en charge de la régulation des télécommunications.

**Article 100 :** La BEAC est le gestionnaire légal du Centre Régional d’Appels.

Elle pourra cependant, par contrat en confier la gestion à une tierce personne morale présentant des garanties financières et opérationnelles suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité requises pour la gestion des données à caractère personnel des clients.

En cas de délégation ou de sous-traitance à un tiers de la gestion de la fonction du centre d’appel, les charges d’investissement et de fonctionnement du Centre Régional d’Appels supportées par la BEAC devront être intégralement couvertes par les revenus de l’exploitation concédée.

**Article 101 :** La BEAC est chargée de la gestion du Centre Régional d’Appels dans le respect de la protection des libertés individuelles et des données personnelles prévue par les lois en vigueur. Elle peut, sous sa responsabilité, procéder par contrat à la délégation ou à la sous-traitance de cette gestion à une tierce personne qui est tenue des mêmes obligations que elle.

## CHAPITRE XI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 102 :** Au plus tard le 30 juin 2022, tout établissement assujetti Participant existant à la date d’entrée en vigueur de la présente Instruction, doit avoir procédé à l’enrôlement dans la CIP de tous ses clients, y compris l’enrôlement biométrique de l’ensemble de ses clients personnes physiques.

**Article 103 :** Pendant le délai fixé à l’article 102 ci-dessus, l’établissement assujetti Participant doit envoyer une convocation écrite à chaque client, au moins une fois par mois afin qu’il vienne s’enrôler dans l’une de ses agences ou dans toute celle d’un autre établissement assujetti. Il doit conserver la preuve de ces convocations.

**Article 104 :** L’établissement assujetti Participant est tenu, pendant le délai fixé à l’article 102 ci-dessus et par la suite, de transmettre mensuellement à la BEAC l’état

des comptes de ses clients personnes physiques et morales sans IBU, en faisant ressortir pour chaque cas le motif de cette insuffisance.

**Article 105 :** Quinze (15) jours après la fin du délai fixé à l'article 102 ci-dessus, le Participant doit relancer les clients des comptes sans IBU afin qu'ils viennent s'inscrire au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent.

**Article 106 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 102 ci-dessus, les comptes déclarés au FRCB sans IBU seront automatiquement déclarés au FIPI et les opérations au débit sur ces comptes seront bloquées par l'établissement assujéti Participant teneur jusqu'à la régularisation des données manquantes requises pour l'attribution de cet IBU dans la CIP.

**Article 107 :** Nonobstant les dispositions de l'article 17 alinéa 2 de la présente Instruction, pendant le délai prévu à l'article 102 ci-dessus, tout établissement assujéti peut procéder à l'inscription et à la déclaration dans la CIP, y compris l'inscription biométrique, des clients personnes physiques ou morales titulaires d'un ou plusieurs comptes tenus chez un ou plusieurs autres établissements assujétis.

L'inscription et la déclaration dans la CIP faits par un établissement assujéti pour le compte d'un autre en application de l'alinéa ci-dessus est soumise aux dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37 alinéa 2, 39, 40, 41, 42 et 44 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions de l'article 37 ci-dessus, les données IBAN ou RIB, ou de référencement de compte, recueillies par un établissement assujéti pour l'inscription et la déclaration d'un client pour le compte d'un autre assujéti ne peuvent être conservées ou stockées par l'établissement qui procède à l'inscription.

**Article 108 :** La BEAC respectera à tout moment, la législation en matière de protection des données personnelles en vigueur dans les différents États de la CEMAC.

**Article 109 :** Elle entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après sa date de signature.



Fait à Yaoundé, le 9 FEV 2021

ABBAS MAHAMAT TOLLI